



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2879

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉSERVE  
FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉFICIT ACTUARIEL INITIAL DU  
RÉGIME DE RETRAITE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC  
RELATIVEMENT À LA POLITIQUE DE PLACEMENT**

---

**Avis de motion donné le 15 juin 2020  
Adopté le 6 juillet 2020  
En vigueur le 7 juillet 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur la Réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec afin d'apporter certains ajustements à la politique de placement applicable à la Réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2879

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉFICIT ACTUARIEL INITIAL DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA POLITIQUE DE PLACEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 28 du *Règlement sur la Réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec*, R.V.Q. 1103 et ses amendements, est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa, après « politique de placement » de « selon une fréquence et des paramètres de rééquilibrage à la cible. »;

2° la suppression, au deuxième alinéa, de « Le comité de supervision décide de la fréquence des balancements. ».

**2.** L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1°, par ce qui suit :

« FTSE Canada obligations univers et/ou FTSE Canada obligations de sociétés »;

2° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1°, par ce qui suit :

« FTSE Canada obligations à long terme et/ou personnalisées en fonction des engagements financiers de la Réserve à rencontrer »;

3° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe *a*) du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« S&P/TSX composé plafonné »;

4° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« MSCI Monde\*(\$ CA), MSCI EAEO\* (\$ CA), MSCI Marchés émergents\* (\$ CA) ou MSCI Monde tous pays\* (\$ CA) »;

5° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« Indice immobilier canadien REAL pac/IPD et/ou FTSE EPRA/NAREIT marchés développés\* (\$ CA), IPC + 4 à 6 % (selon le type d'investissement en immobilier); »;

6° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe d) du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« Dow Jones Brookfield Global Infrastructure\* ou FTSE Infrastructure de base marchés développés 50 : 50\* IPC + 4 à 6 % (selon le type d'investissement en infrastructure); »;

7° le remplacement, au tableau du deuxième alinéa, de l'indice de placement pour la catégorie de placement du sous-paragraphe e) du paragraphe 2°, par ce qui suit :

« S&P 500, MSCI EAFE, MSCI World ex Canada »;

8° l'insertion, au quatrième alinéa, après « exprimée » de « , avant et après changements de l'objectif de placement, »;

9° le remplacement du tableau du quatrième alinéa par ce qui suit :

«

RÉPARTITION DE L'ACTIF		
Catégorie de placement	Objectif de placement avant changements	Objectif de placement après changements
1° Titres à revenu fixe		
a) Court terme	0,0 %	0,0 %
b) Obligation canadienne	45,0 %	40,0 %
c) Obligation canadienne à long terme et/ou portefeuille d'obligations d'appariement	0,0 %	0,0 %
2° Titres à revenu variable		
a) Action canadienne	14,0 %	14,0 %
b) Action étrangère	23,0 %	23,0 %
c) Investissement immobilier	13,5 %	16,0 %
d) Investissement infrastructure	4,5 %	7,0 %
e) Autre titre à revenu variable	0,0 %	0,0

»;

10° le remplacement du tableau du cinquième alinéa par ce qui suit :

«

RÉPARTITION DE L'ACTIF		
Catégorie de placement	Objectif de placement après changements	Objectif de placement ultime
1° Titres à revenu fixe		
a) Court terme	0,0 %	0,0 %
b) Obligation canadienne	40,0 %	0,0 %
c) Obligation canadienne à long terme et/ou portefeuille d'obligations d'appariement	0,0 %	100,0 %
2° Titres à revenu variable		
a) Action canadienne	14,0 %	0,0 %
b) Action étrangère	23,0 %	0,0 %
c) Investissement immobilier	16,0 %	0,0 %
d) Investissement infrastructure	7,0 %	0,0 %
e) Autres titres à revenu variable	0,0 %	0,0 %

»;

11° le remplacement, des alinéas six et sept, par ce qui suit :

« Le comité de supervision doit déterminer les paramètres de la transition entre l'objectif de placement avant changements, l'objectif de placement après changements et l'objectif de placement ultime.

« Si le comité de supervision choisit la méthode passive de répartition de l'actif, un rééquilibrage à la cible doit être effectué au moins trimestriellement et le comité de supervision doit décider de la fréquence et des paramètres de rééquilibrage. Les actifs ayant des contraintes de liquidités peuvent être exclus du rééquilibrage à la cible. Cependant, le comité de supervision doit, en fonction des contraintes, viser à rencontrer les cibles pour les actifs exclus du rééquilibrage à la cible.

« si le comité de supervision choisit la méthode active de répartition de l'actif, il est permis de dévier de l'objectif pour chacun des objectifs de placement fixés par catégorie de placement d'un pourcentage maximum de 3 %.

« En ce qui concerne les dépôts et les retraits, ils doivent s'effectuer en fonction de la répartition des actifs liquides au moment de la transaction. ».

**3.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« 3° appairer lorsqu'opportun, les engagements à rencontrer par la Réserve, soit la dette visée à l'article 3 du présent règlement. ».

**4.** L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « cotation » par « notation reconnue »;

2° la suppression, au deuxième alinéa *in fine*, de « autorisé par le comité de supervision »;

3° l'insertion, au cinquième alinéa, après « mesures » de « autres »;

4° la suppression, au cinquième alinéa *in fine*, de « plus restrictives ».

**5.** L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « cotation » par « notation reconnue »;

2° la suppression, au deuxième alinéa *in fine*, de « autorisé par le comité de supervision ».

**6.** L'annexe I de ce règlement, intitulée « Proportions et limites des placements de titres à revenu variable », est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 6)*

PROPORTIONS ET LIMITES DES PLACEMENTS DE TITRES À REVENU  
VARIABLE

<b>TITRES À REVENU VARIABLE</b>				
<b>Titre</b>	<b>Proportion permise</b>		<b>Qualité minimale requise</b>	<b>Limite</b>
<b>1° Actions</b>				
a) Actions canadiennes	<b>Forte capitalisation</b>	<b>Faible capitalisation</b>	Aucune	Sans objet
	Un titre ne peut pas excéder le plus élevé de 1,5 fois le poids de l'indice ou de 10 % du portefeuille d'actions canadiennes basé sur la valeur marchande et prenant en compte les investissements déjà réalisés	Le coût d'un titre ne peut pas excéder 0,5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes ou 10 % de celles-ci s'il s'agit d'une caisse commune. L'ensemble du coût des titres ne peut pas excéder 5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes		
b) Actions étrangères	L'ensemble du coût des titres ne peut pas excéder 5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions étrangères		Aucune	Sans objet
<b>2° Autres catégories</b>				
a) Options et droits de souscription	Sans objet		Aucune	Ils sont détenus dans le but de sécuriser l'actif. Ils ne peuvent pas créer un levier financier. Ils doivent être détenus uniquement par émission du Trésor de corporations ou indivision de titres
b) Reçus à versements échelonnés	Sans objet		Aucune	Les versements à respecter sont considérés comme un élément du passif de l'émetteur
c) Investissements immobiliers	Sans objet		Aucune	Uniquement par des caisses communes et suivant les balises déterminées par le comité de supervision
d) Investissements infrastructure	Sans objet		Aucune	Uniquement par des caisses communes et suivant les balises déterminées par le comité de supervision

e) Produits dérivés	Sans objet	AA+	Selon les besoins du comité de supervision, ils doivent être négociés sur une bourse reconnue ou être émis par une institution financière reconnue
f) Unités de fiducie	Elles sont évaluées comme des éléments du portefeuille d'actions canadiennes et leur poids maximal équivaut à celui dans l'indice S&P / TSX	Aucune	Une autorisation écrite au préalable du comité de supervision est requise. Elles doivent faire l'objet d'une analyse et être détenues dans le seul but de stabiliser les revenus et la volatilité du portefeuille
g) Placements privés	Sans objet	Aucune	Une autorisation écrite au préalable du comité de supervision est requise
h) Produits structurés	Sans objet	Aucune	Uniquement suivant une stratégie prudente et à la discrétion du comité de supervision

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la Réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec afin d'apporter certains ajustements à la politique de placement applicable à la Réserve financière relative au déficit actuariel initial du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec.*